

## ACCORD

relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE GOUVERNEMENT D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE GOUVERNEMENT DE SUÈDE,

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,

DÉSIREUX de promouvoir le développement des transports internationaux et, notamment, d'en faciliter l'organisation et l'exécution,

CONSIDÉRANT que certains services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus sont, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, libéralisés par le règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus <sup>(1)</sup> et par le règlement (CEE) n° 1016/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à l'établissement des modèles des documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la Conférence des ministres des transports (CEMT) a adopté, le 16 décembre 1969, la résolution n° 20 concernant l'établissement de règles générales pour les transports internationaux effectués par autocars et par autobus <sup>(3)</sup> qui prévoit également la libéralisation de certains services occasionnels internationaux de voyageurs par route ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de prévoir des dispositions harmonisées de libéralisation pour les services occasionnels internationaux de voyageurs par route et de simplifier les formalités de contrôle par l'introduction d'un document unique ;

CONSIDÉRANT qu'il est indiqué de confier certaines tâches administratives de l'accord au secrétariat de la Conférence européenne des ministres des transports ;

ONT DÉCIDÉ d'établir des règles uniformes applicables aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus,

ET ONT DÉSIGNÉ à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

M. Herman DE CROO,

ministre des communications du royaume de Belgique,

président en exercice du Conseil des Communautés européennes ;

M. G. CONTOGEOORGIS,

membre de la Commission des Communautés européennes ;

<sup>(1)</sup> JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 8.

<sup>(3)</sup> Volume des résolutions de la CEMT, année 1969, p. 67. Volume des résolutions de la CEMT, année 1971, p. 133.

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. Karl LAUSECKER,  
ministre fédéral des transports ;

LE GOUVERNEMENT D'ESPAGNE :

Don Emilio PAN DE SORALUCE,  
ambassadeur ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Jarmo WAHLSTRÖEM,  
ministre des transports ;

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE :

M. Erik RIBU,  
secrétaire général au ministère des transports et communications ;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

M. José Carlos VIANA BAPTISTA,  
ministre du logement, des travaux publics et des transports ;

LE GOUVERNEMENT DE SUÈDE :

M. Nils Erik BRAMSVIK,  
sous-secrétaire d'État au ministère des communications ;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Léon SCHLUMPF,  
conseiller fédéral,  
chef du département fédéral des transports, des communications et de l'énergie ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE :

Dr Mustafa A. AYSAN,  
ministre des transports ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

#### SECTION I

#### Champ d'application et définitions

##### *Article premier*

1. Le présent accord s'applique :

- a) aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués
- entre les territoires de deux parties contractantes, ou
  - au départ et à destination du territoire de la même partie contractante

et, le cas échéant, lors de tels services, en transit tant par le territoire d'une autre partie contractante que par le territoire d'un État non contractant, et

— au moyen de véhicules immatriculés sur le territoire d'une partie contractante et qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter plus de neuf personnes — le conducteur compris — et sont destinés à cette fin ;

- b) aux déplacements à vide des véhicules en rapport avec ces services.

2. Au sens du présent accord, on entend par services internationaux les services empruntant le territoire d'au moins deux parties contractantes.

3. Au sens du présent accord, les termes « territoire d'une partie contractante » recouvrent, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, les territoires où le traité instituant cette Communauté est d'application et ce dans les conditions prévues par ledit traité.

#### Article 2

1. Au sens du présent accord, les services occasionnels sont ceux qui ne répondent ni à la définition du service régulier, figurant à l'article 3 ci-après, ni à la définition du service de navette, figurant à l'article 4 ci-après. Ils comprennent :

- a) les circuits à portes fermées, c'est-à-dire les services exécutés au moyen d'un même véhicule qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ ;
- b) les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide ;
- c) tous les autres services.

2. Sauf exception autorisée par les autorités compétentes dans la partie contractante concernée, aucun voyageur ne peut, au cours des services occasionnels, être pris ou déposé en cours de route. Ces services peuvent être effectués avec une certaine fréquence sans pour autant perdre leur caractère de service occasionnel.

#### Article 3

1. Au sens du présent accord, les services réguliers sont ceux qui assurent le transport de personnes effectué selon une fréquence et sur une relation déterminées, des voyageurs pouvant être pris ou déposés en cours de route à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers peuvent être soumis à l'obligation de respecter des horaires préétablis et des tarifs.

2. Au sens du présent accord, quel que soit l'organisateur des transports, sont également considérés comme services réguliers ceux qui assurent le transport de catégories déterminées de personnes à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions indiquées au paragraphe 1. De tels services — assurant notamment le transport des travailleurs au lieu de travail et de celui-ci vers leur domicile et le transport des écoliers aux établissements d'enseignement et de ceux-ci vers leur domicile — sont dénommés « services réguliers spécialisés ».

3. Le caractère régulier des services n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des intéressés.

#### Article 4

1. Au sens du présent accord, les services de navette sont ceux qui sont organisés pour transporter en plusieurs allers et retours, d'un même lieu de départ à un même lieu de destination, des voyageurs préalablement constitués en groupes. Chaque groupe, composé des voyageurs ayant accompli le voyage aller, est ramené au lieu de départ au cours d'un voyage ultérieur.

Par lieu de départ ou de destination, il faut entendre la localité de départ ou de destination, ainsi que ses environs.

2. Au cours des services de navette, aucun voyageur ne peut être pris ni déposé en cours de route.

3. Le premier voyage de retour et le dernier voyage aller de la série des navettes ont lieu à vide.

4. Cependant, la classification d'un transport dans les services de navette n'est pas affectée du fait que, avec l'accord des autorités compétentes dans la ou les parties contractantes concernées :

- des voyageurs, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, effectuent le voyage de retour avec un autre groupe,
- des voyageurs sont, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, pris ou déposés en cours de route,
- le premier voyage aller et le dernier voyage de retour de la série des navettes ont lieu à vide, par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.

## SECTION II

### Mesures de libéralisation

#### Article 5

1. Sont exemptés de toute autorisation de transport sur les territoires des parties contractantes autres que celle dans laquelle le véhicule est immatriculé, les services occasionnels visés à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et b).

2. Sont exemptés de toute autorisation de transport sur les territoires des parties contractantes autres que celle dans laquelle le véhicule est immatriculé, ceux des services occasionnels visés à l'article 2 paragraphe 1 sous c) qui sont caractérisés par le fait que :

- le voyage aller est effectué à vide et tous les voyageurs sont pris en charge au même lieu, et que
- les voyageurs :

- a) — sont groupés, sur le territoire soit d'une partie non contractante, soit d'une partie contractante autre que celle où le véhicule est immatriculé et autre que celle où s'effectue leur prise en charge, par contrats de transport conclus avant leur arrivée sur le territoire de cette dernière partie contractante, et
- sont transportés sur le territoire de la partie contractante dans laquelle le véhicule est immatriculé, ou
- b) — ont été conduits précédemment par le même transporteur, dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 sous b), sur le territoire de la partie contractante où ils sont repris en charge et sont transportés sur le territoire de la partie contractante dans laquelle le véhicule est immatriculé, ou
- c) — ont été invités à se rendre sur le territoire d'une autre partie contractante, les frais de transport étant à la charge de la personne invitante. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut pas avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage et qui est amené sur le territoire de la partie contractante où le véhicule est immatriculé.

3. Sur le territoire de la partie contractante concernée, peuvent être soumis à autorisation de transport les services occasionnels visés à l'article 2 paragraphe 1 sous c), dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas remplies.

### SECTION III

#### Document de contrôle

##### Article 6

Les transporteurs effectuant des services occasionnels au sens du présent accord doivent présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle une feuille de route faisant partie d'un document de contrôle délivré par les autorités compétentes dans la partie contractante où le véhicule est immatriculé ou par tout organisme habilité à cet effet. Ce document de contrôle remplace les documents de contrôle déjà existants.

##### Article 7

1. Le document de contrôle visé à l'article 6 est établi sous forme de feuilles de route contenues dans un carnet de 25 feuilles de route, en double exemplaire,

détachables. Le document de contrôle doit être conforme au modèle figurant en annexe au présent accord. Cette annexe fait partie intégrante de l'accord.

2. Chaque carnet avec ses feuilles de route est numéroté. Les feuilles de route portent une numérotation complémentaire de 1 à 25.

3. Le texte de la feuille de couverture du carnet ainsi que celui des feuilles de route sont imprimés dans la langue officielle ou plusieurs langues officielles de l'État membre de la Communauté économique européenne ou de toute autre partie contractante où le véhicule utilisé est immatriculé.

##### Article 8

1. Le carnet visé à l'article 7 est établi au nom du transporteur ; il est incessible.

2. L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage pour lequel elle a été établie.

3. Le transporteur est responsable de la tenue régulière des feuilles de route.

##### Article 9

1. La feuille de route doit être remplie, en double exemplaire, par le transporteur pour chaque voyage, avant le début de celui-ci.

2. Le transporteur a la faculté de fournir les indications concernant les noms des voyageurs au moyen d'une liste préétablie sur un feuillet qui doit être collé fermement à l'endroit prévu au point 6 de la feuille de route. Un cachet du transporteur ou, le cas échéant, la signature du transporteur ou du conducteur du véhicule utilisé, doit être apposé à cheval sur la liste et sur la feuille de route.

3. Pour les services comportant le voyage aller à vide visés à l'article 5 paragraphe 2 du présent accord, la liste des voyageurs peut être établie, dans les conditions visées au paragraphe 2, au moment de la prise en charge des voyageurs.

##### Article 10

Les autorités compétentes dans deux ou plusieurs parties contractantes peuvent convenir à l'échelon bilatéral ou multilatéral qu'elles se dispensent de l'établissement de la liste des voyageurs visée au point 6 de la feuille de route. Dans ce cas, le nombre des voyageurs doit être indiqué.

*Article 11*

1. Un modèle cartonné de couleur verte comportant, en chaque langue officielle de toutes les parties contractantes, le texte du modèle de la feuille de couverture recto-verso du document de contrôle figurant en annexe au présent accord, doit se trouver à bord du véhicule.

2. La page de couverture de ce modèle porte, en lettres d'imprimerie et dans la langue officielle ou plusieurs langues officielles de l'État où le véhicule utilisé est immatriculé, l'inscription suivante :

« Texte du modèle du document de contrôle en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finlandaise, française, grecque, italienne, néerlandaise, norvégienne, portugaise, suédoise et turque. »

3. Ce modèle doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

*Article 12*

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les documents de contrôle utilisés pour les services occasionnels avant l'entrée en vigueur du présent accord pourront être utilisés pendant deux ans après l'entrée en vigueur de cet accord, visée à l'article 18 paragraphe 2.

## SECTION IV

## Dispositions générales et finales

*Article 13*

1. Les autorités compétentes dans les parties contractantes arrêtent les mesures nécessaires pour l'exécution du présent accord.

Ces mesures portent, entre autres, sur :

- l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables aux infractions ;
- la durée de validité du carnet ;
- l'exploitation et la conservation de l'original, ainsi que la copie de la feuille de route ;
- la dénomination des autorités compétentes visées aux articles 2, 6, 10 et 14 ainsi que des organismes visés à l'article 6 ;
- le visa éventuel à apposer sur la feuille de route par les agents chargés du contrôle.

2. Les mesures prises en vertu du paragraphe 1 sont communiquées au secrétariat de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) qui en informe les autres parties contractantes.

*Article 14*

1. Les autorités compétentes dans les parties contractantes veillent à ce que les transporteurs respectent les dispositions du présent accord.

2. Elles se communiquent mutuellement et conformément à leurs législations nationales respectives les infractions commises sur leur territoire par un transporteur établi sur le territoire d'une autre partie contractante et, le cas échéant, la sanction arrêtée.

*Article 15*

Les dispositions des articles 5 et 6 ne sont pas appliquées pour autant que des accords ou autres arrangements en vigueur entre deux ou plusieurs parties contractantes ou pouvant être conclus entre deux ou plusieurs parties contractantes prévoient un traitement plus libéral. Les termes « accords ou autres arrangements en vigueur entre deux ou plusieurs parties contractantes » recouvrent, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, les accords ou autres arrangements qui ont été conclus par les États membres de cette Communauté.

*Article 16*

1. Lorsque le fonctionnement du présent accord ou des mesures prises en vertu de l'article 13 en fait éprouver le besoin, chaque partie contractante peut demander la convocation d'une réunion des parties à l'accord en vue d'examiner en commun les problèmes soulevés et, le cas échéant, les solutions proposées.

2. La présidence des réunions visées au paragraphe 1 revient alternativement à la Communauté économique européenne et à une autre partie contractante, désignée à cet effet.

3. Les demandes de convocation d'une réunion visée au paragraphe 1 sont introduites auprès du secrétariat de la CEMT.

4. Le secrétariat de la CEMT informe immédiatement les autres parties contractantes de la demande visée au paragraphe 1 ; sauf retrait de la demande de convocation dans un délai de quatre semaines, le secrétariat de la CEMT, passé ce terme, fixe la date et le

lieu de la réunion en accord avec la présidence en exercice depuis la dernière réunion plénière et convoque cette réunion dans les meilleurs délais.

#### Article 17

1. Chaque partie contractante peut, lors de la signature du présent accord, déclarer, par une notification adressée aux autres parties contractantes par l'intermédiaire du secrétariat de la CEMT, qu'elle ne se considère pas liée par l'article 5 paragraphe 2 sous b) de l'accord. Dans ce cas, les autres parties contractantes ne sont pas liées par l'article 5 paragraphe 2 sous b) à l'égard de la partie contractante qui a formulé une telle réserve.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 peut être retirée à tout moment par une notification adressée aux autres parties contractantes par l'intermédiaire du secrétariat de la CEMT.

#### Article 18

1. Le présent accord est approuvé ou ratifié par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments d'approbation ou de ratification sont déposés par les parties contractantes au secrétariat de la CEMT.

2. Le présent accord entre en vigueur, lorsque cinq parties contractantes dont la Communauté économique européenne, l'auront approuvé ou ratifié, le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument d'approbation ou de ratification.

3. Pour chaque partie contractante qui approuve ou ratifie le présent accord après l'entrée en vigueur prévue au paragraphe 2, l'accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de dépôt, par la partie contractante en cause, de ses instruments d'approbation ou de ratification au secrétariat de la CEMT.

4. Les dispositions prévues aux sections II et III du présent accord sont applicables 7 mois après l'entrée en vigueur de l'accord visée respectivement aux paragraphes 2 et 3.

#### Article 19

1. Après que le présent accord aura été en vigueur pendant trois ans dans les conditions visées à l'article 18 paragraphe 2, toute partie contractante peut demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser l'accord, par notification adressée au secrétariat de la CEMT. Celui-ci informe immédiatement les autres parties contractantes de la demande, fixe la date et le lieu de la conférence en accord avec la présidence en exercice depuis la dernière réunion plénière et convoque cette conférence dans les meilleurs délais. Pour la présidence de ces conférences, les dispositions de l'article 16 paragraphe 2 sont d'application par analogie.

2. En ce qui concerne l'approbation ou la ratification de la révision de l'accord convenue entre toutes les parties contractantes, ainsi que l'entrée en vigueur de la révision, les dispositions de l'article 18 sont d'application.

#### Article 20

1. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur.

2. Chaque partie contractante peut, en ce qui la concerne et avec un préavis d'un an, dénoncer le présent accord avec effet au 1<sup>er</sup> janvier, par notification simultanée adressée aux autres parties contractantes par l'intermédiaire du secrétariat de la CEMT. Toutefois, l'accord ne peut être dénoncé durant les quatre premières années à compter de l'entrée en vigueur prévue à l'article 18 paragraphe 2.

3. Sauf dénonciation par cinq parties contractantes dont la Communauté économique européenne, la durée du présent accord sera, une fois écoulée la période de cinq ans prévue au paragraphe 1, automatiquement prorogée pour des périodes successives de cinq ans.

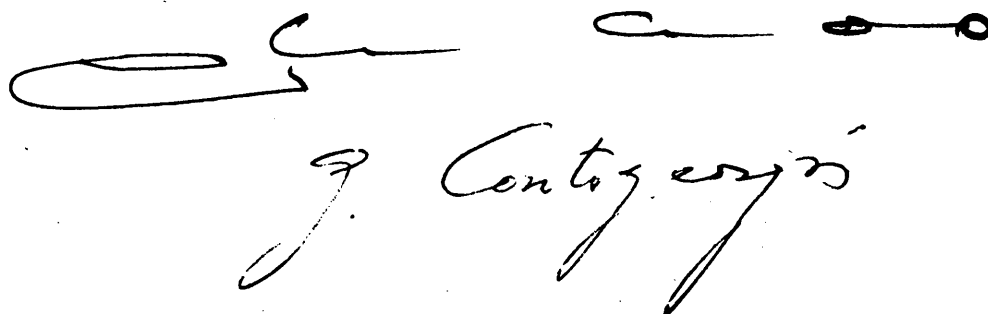
#### Article 21

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langue française, ce texte faisant foi, sera déposé dans les archives du secrétariat de la CEMT qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Dublin, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Pour le Conseil des Communautés européennes

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Contogouris". The signature is written in a cursive style with a large initial "J" and a long, sweeping underline.

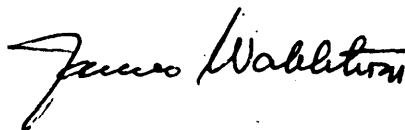
Pour le président fédéral de la république d'Autriche

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly "Kornhuber".

Pour le gouvernement d'Espagne

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly "Luis Carrero Blanco".

Pour le gouvernement de la république de Finlande

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jouko Vahlstrom".

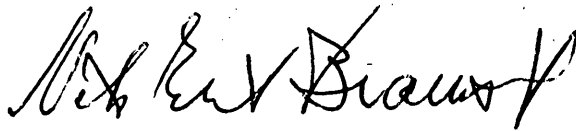
Pour le gouvernement du royaume de Norvège

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Leiv Petter".

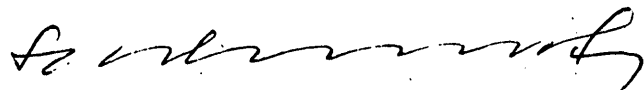
Pour le gouvernement de la République portugaise



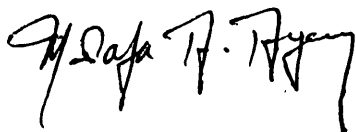
Pour le gouvernement de Suède



Pour le Conseil fédéral suisse

*sans réserve de  
ratiification*  


Pour le président de la république de Turquie





ANNEXE

(Papier vert – DIN A4, dimensions = 29,7 × 21 cm)

(Feuille de couverture – recto)

(Texte libellé dans la langue officielle ou plusieurs des langues officielles de l'État d'immatriculation du véhicule)

État dans lequel le document de contrôle est délivré  
– Signe distinctif du pays –

Dénomination de l'autorité compétente  
ou de l'organisme habilité

Carnet n° .....

## CARNET DE FEUILLES DE ROUTE

pour les services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus établi en application:

– de l'accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR)

et

– du règlement n° 117/66 CEE du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus

Nom et prénom ou raison sociale du transporteur: .....

.....

Adresse: .....

.....

.....  
(Lieu et date de délivrance du carnet)

.....  
(Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme qui délivre le carnet)



(Page de garde du carnet – recto)

(Texte libellé dans la langue officielle ou plusieurs des langues officielles de l'État d'immatriculation du véhicule)

## AVIS IMPORTANT

### I. TRANSPORTS RELEVANT DE L'ASOR

En vertu de l'article 5 paragraphes 1 et 2 de l'ASOR sont exemptés de toute autorisation de transport sur les territoires des parties contractantes autres que celle dans laquelle le véhicule est immatriculé:

- a) certains services occasionnels internationaux effectués au moyen d'un véhicule immatriculé dans une partie contractante:
  - entre les territoires de deux parties contractantes,  
ou
  - au départ et à destination du territoire de la même partie contractanteet, le cas échéant, lors de tels services, en transit tant par le territoire d'une autre partie contractante que par le territoire d'un État non contractant;
- b) les déplacements à vide des véhicules en rapport avec ces services.

Les services occasionnels visés par les dispositions ci-dessus sont les suivants:

- A. les circuits à portes fermées, c'est-à-dire les services exécutés au moyen d'un même véhicule qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ, ce lieu devant être situé sur le territoire de la partie contractante où le véhicule est immatriculé,
- B. les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide,
- C. les services comportant le voyage aller à vide qui sont caractérisés par le fait que:
  - tous les voyageurs sont pris en charge au même lieu pour être transportés sur le territoire du pays dans lequel le véhicule est immatriculé, et que
  - les voyageurs:
    - C.1. sont groupés sur le territoire soit d'une partie non contractante, soit d'une partie contractante autre que celle où le véhicule est immatriculé et autre que celle où s'effectue leur prise en charge, par contrats de transport conclus avant leur arrivée sur le territoire de cette dernière partie contractante,  
ou
    - C.2. ont été conduits précédemment, par le même transporteur, lors d'un service visé sous B ci-dessus, sur le territoire de la partie contractante où ils sont repris en charge,  
ou
    - C.3. ont été invités à se rendre sur le territoire d'une autre partie contractante, les frais de transport étant à la charge de la personne invitante. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut pas avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage.

### II. TRANSPORTS RELEVANT DU RÈGLEMENT N° 117/66 CEE

En vertu de l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part des États membres autres que l'État où le véhicule est immatriculé, certains services occasionnels internationaux exécutés au départ du territoire d'un État membre et à destination du territoire du même ou d'un autre État membre, au moyen d'un véhicule immatriculé dans un État membre. Pour les parcours effectués en transit par le territoire d'une partie contractante de l'ASOR autre que la CEE, les dispositions de l'ASOR sont applicables.

Les services occasionnels visés par cette disposition sont les suivants:

- A. les circuits à portes fermées, c'est-à-dire les services exécutés au moyen d'un même véhicule qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ,
- B. les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide,
- C. les services comportant le voyage aller à vide à condition que tous les voyageurs soient pris en charge au même lieu et que les voyageurs:
  - C.1. soient groupés par contrats de transport conclus avant leur arrivée dans le pays où s'effectue leur prise en charge,  
ou
  - C.2. aient été conduits précédemment, par le même transporteur, lors d'un service visé sous B ci-dessus, dans le pays où ils sont repris en charge et soient transportés hors de ce pays,  
ou
  - C.3. aient été invités à se rendre dans un autre État membre, les frais de transport étant à la charge de la personne invitante. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut pas avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage.

### III. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX SERVICES OCCASIONNELS INTERNATIONAUX TOMBANT SOUS L'APPLICATION DE L'ASOR ET DU RÈGLEMENT N° 117/66/CEE

1. Une feuille de route doit être dûment remplie en double exemplaire par le transporteur pour tout transport effectué sous forme de service occasionnel, avant le début de chaque voyage.

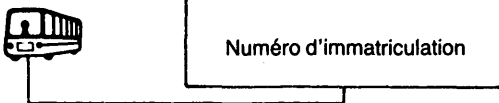



Le transporteur a la faculté de fournir les indications concernant les noms des voyageurs au moyen d'une liste préétablie sur un feuillet qui doit être collé solidement à l'endroit prévu au point 6 de la feuille de route. Un cachet du transporteur ou, le cas échéant, la signature du transporteur ou du conducteur du véhicule doit être apposé à cheval sur la liste et sur la feuille de route.



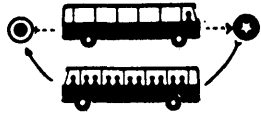
Pour les services comportant le voyage aller à vide, la liste des voyageurs peut être établie, dans les conditions visées ci-dessus, au moment de la prise en charge des voyageurs.

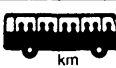


L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
2. Un modèle cartonné de couleur verte comportant, en chaque langue officielle de toutes les parties contractantes à l'ASOR, le texte du modèle de la feuille de couverture recto/verso du document de contrôle doit se trouver à bord du véhicule.
3. Pour les services comportant le voyage aller à vide visés aux lettres C.1, C.2 et C.3, le transporteur doit joindre à la feuille de route à l'appui du service effectué:
  - dans les cas visés sous C.1: la copie du contrat de transport ou tout autre document équivalent faisant ressortir les éléments essentiels de ce contrat (notamment lieu, pays et date de conclusion, lieu, pays et date de prise en charge, lieu et pays de destination), dans la mesure où certains pays l'exigent,
  - dans les cas visés sous C.2: la feuille de route ayant accompagné le véhicule lors du voyage aller en charge avec retour à vide correspondant, effectué par le transporteur pour déposer les voyageurs sur le territoire respectivement de la partie contractante ou de l'État membre de la CEE où doit se faire leur reprise en charge,
  - dans les cas visés sous C.3: la lettre d'invitation de la personne invitante ou une photocopie.
4. Les services occasionnels qui ne sont pas compris dans une des catégories visées aux titres I et II ci-dessus peuvent être soumis à autorisation de transport sur le territoire de la partie contractante ou de l'État membre de la CEE concernés. Pour ces services, une croix doit être mise dans la case correspondante, sous le point 4.D de la feuille de route, selon qu'une autorisation de transport est requise ou ne l'est pas. Si une autorisation est requise, celle-ci doit être annexée à la feuille de route. Si aucune autorisation n'est requise, il y a lieu de fournir une justification.
5. Sauf exception autorisée par les autorités compétentes, aucun voyageur ne peut, au cours des services occasionnels, être pris ou déposé en cours de route. Cette autorisation doit également être jointe.
6. Le transporteur est responsable de la tenue régulière des feuilles de route. Celles-ci doivent être remplies en caractères d'imprimerie indélébiles.
7. Le carnet de feuilles de route est incessible.

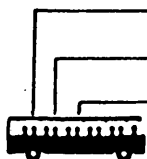
(Texte libellé dans la langue officielle ou plusieurs des langues officielles de l'État d'immatriculation du véhicule)

**Signification des symboles utilisés avec instructions en vue du remplissage de la feuille de route**

<b>1</b>			<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">                 Nombre de sièges offerts aux voyageurs             </div>
<b>2</b>		Nom et prénom ou raison sociale du transporteur et adresse	
<b>3</b>		Nom du ou des conducteur(s)	

<b>Nature du service</b>	
Circuit à portes fermées <b>A</b> 	Voyage aller en charge suivi d'un voyage retour à vide <b>B</b>  * = Lieu de dépose des voyageurs et signe distinctif du pays
Voyage aller à vide pour prendre en charge un groupe de voyageurs et les transporter dans le pays d'immatriculation du véhicule <b>C</b> 	C1 C2 C3 } Voir «Avis important»
<b>D</b> Autre service occasionnel (caractéristiques):	<input type="checkbox"/> – autorisation requise ci-jointe <input type="checkbox"/> – autorisation non requise en vertu de .....

	<b>Programme de voyage</b>	<b>Étapes journalières</b>		
<b>5</b>	Dates de _____ à _____ Lieu et signe distinctif du pays de _____ à _____			 Points frontières
		Utilisation du véhicule (km effectués dans la colonne correspondant à l'utilisation du véhicule)		
		en charge	à vide	

<b>6</b>	Liste des voyageurs (noms et initiales des prénoms)		
	1 _____ 2 _____ 3 _____ _____ 21 _____	22 _____ 23 _____ 24 _____ _____ 42 _____	43 _____ 44 _____ 45 _____ _____ 63 _____

(Texte libellé dans la langue officielle ou plusieurs des langues officielles de l'État d'immatriculation du véhicule)

Carnet N°

Feuille de route n°

(État dans lequel le document de contrôle est délivré) – Signe distinctif du pays –

1		
2		_____
3		1 _____ 2 _____ 3 _____

Nature du service (mettre une croix dans la case correspondante et y ajouter les indications supplémentaires requises)

A		B	
<p>Voyage aller à vide pour prendre en charge un groupe de voyageurs et les transporter dans le pays d'immatriculation du véhicule</p>		<p>Les voyageurs ont été:</p>	
<p style="text-align: center;">C</p> <p>★ = ----- ● = -----</p>		C1	<p>réunis par contrat de transport conclu le ..... avec ..... (agence de voyage, association, etc.). Ils sont arrivés le ..... <input type="checkbox"/> sur le territoire de la partie contractante où ils sont pris en charge <input type="checkbox"/> dans l'État membre de la CEE de prise en charge (pour véhicules CEE seulement) <input type="checkbox"/> copie du contrat de transport ou document équivalent (voir «Avis important» III/3) est joint.</p>
		C2	<p>conduits précédemment lors d'un service visé sous B par le même transporteur dans le pays où ils sont repris en charge. <b>La feuille de route du précédent voyage aller en charge et retour à vide est jointe.</b></p>
		C3	<p>invités à se rendre à ..... les frais de transport étant à la charge de la personne invitante et les voyageurs formant un groupe homogène qui n'a pas été constitué uniquement en vue de ce voyage. <b>La lettre d'invitation ou une photocopie de cette lettre est jointe.</b></p>
D	<p>Autre service occasionnel (caractéristiques): _____ _____</p> <p><input type="checkbox"/> – autorisation requise ci-jointe <input type="checkbox"/> – autorisation non requise en vertu de .....</p>		

5	Programme de voyage	Étapes journalières				
	Dates	de	à	km	km	
			→			
			Total	+	=	



6	1	22	43		
	2	23	44		
	3	24	45		
	4	25	46		
	5	26	47		
	6	27	48		
	7	28	49		
	8	29	50		
	9	30	51		
	10	31	52		
	11	32	53		
	12	33	54		
	13	34	55		
	14	35	56		
	15	36	57		
	16	37	58		
	17	38	59		
	18	39	60		
	19	40	61		
	20	41	62		
	21	42	63		
7	Date d'établissement		Signature du transporteur		
8	Modifications imprévues				
9	Visas éventuels				

## ACTE FINAL

Les représentants

DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DU PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DU GOUVERNEMENT D'ESPAGNE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE,

DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DU GOUVERNEMENT DE SUÈDE,

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,

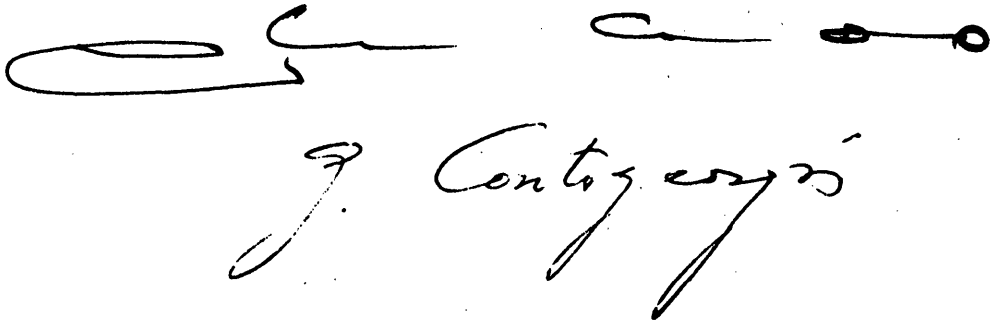
réunis à Dublin, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, pour la signature de l'accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR),

ont, au moment de signer cet accord, pris acte des déclarations suivantes en les approuvant :

1. déclaration des parties contractantes relative à l'application de l'accord ;
2. déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 5 de l'accord ;
3. déclaration des parties contractantes concernant le caractère évolutif de l'accord.

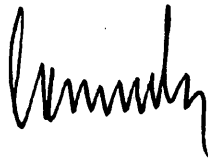
Fait à Dublin, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Pour le Conseil des Communautés européennes

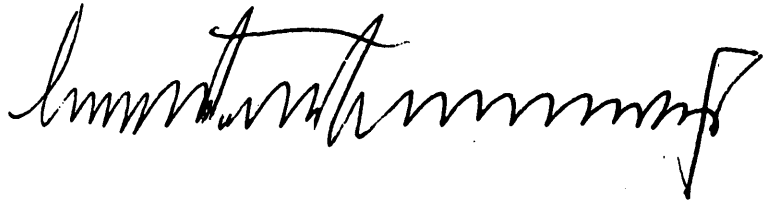


J. Contogouris

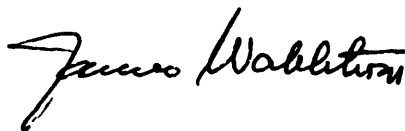
Pour le président fédéral de la république d'Autriche



Pour le gouvernement d'Espagne



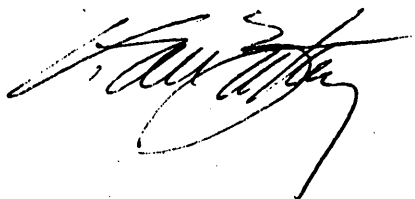
Pour le gouvernement de la république de Finlande



Pour le gouvernement du royaume de Norvège

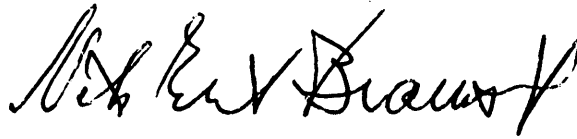


Pour le gouvernement de la République portugaise



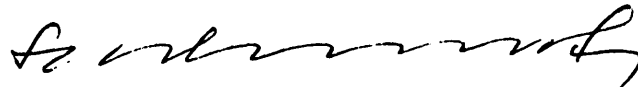


Pour le gouvernement de Suède

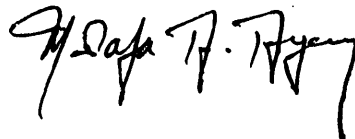


Pour le Conseil fédéral suisse

*avec réserve de ratification*



Pour le président de la république de Turquie



### Déclaration des parties contractantes relative à l'application de l'accord

Les parties contractantes déclarent accepter que les mesures de libéralisation prévues à l'article 5 paragraphe 2 de l'accord pourront n'être exécutoires qu'entre les parties contractantes qui appliquent aux services occasionnels régis par le présent accord les dispositions de l'accord européen relatif au travail des équipages de véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1<sup>er</sup> juillet 1970, ou des conditions équivalentes à celles prévues par l'AETR.

Toute partie contractante qui envisage de prendre, en raison des motifs indiqués ci-dessus, des mesures pour la non-application ou la suspension des dispositions de libéralisation prévues par l'article 5 paragraphe 2 de l'accord, se déclare prête à procéder, avant l'adoption éventuelle de ces mesures, à la consultation de la partie contractante intéressée.

### Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 5 de l'accord

La Communauté économique européenne précise, en ce qui concerne l'article 5 de l'accord, que les mesures de libéralisation prévues pour l'entrée à vide d'un véhicule dans une autre partie contractante en vue d'y prendre en charge un groupe de voyageurs et d'effectuer le voyage de retour en charge à destination du territoire de la partie contractante où le véhicule est immatriculé, ne s'appliquent, en ce qui concerne le retour à destination du territoire de la Communauté économique européenne, qu'aux voyages de retour effectués à destination de l'État membre de cette Communauté dans lequel le véhicule utilisé est immatriculé.

### Déclaration des parties contractantes concernant le caractère évolutif de l'accord

Les parties contractantes déclarent que les mesures de libéralisation visées à l'article 5 de l'accord se situent dans le développement recherché du transport international de voyageurs et constituent à cet égard, pour les transports occasionnels, un pas significatif en vue de faciliter l'exécution de ces services. Elles s'efforceront, dans le cadre de cet accord ainsi que dans celui des accords bilatéraux, prenant en considération les progrès réalisés sur le plan de l'harmonisation des conditions de concurrence, d'élargir, sur la base des expériences acquises, la portée de cette libéralisation. En outre, les parties contractantes déclarent qu'elles veilleront à simplifier la procédure de délivrance des autorisations requises pour les services visés à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord.